



QUELLES SONT LES ÉTAPES À VENIR APRÈS LE DÉBAT PUBLIC ?

Calendrier prévisionnel du projet

2020

- > Compte-rendu de la CPDP et bilan de la CNDP
- > Décision du Ministre en charge de l'énergie sur la zone du projet d'1 GW
- > Désignation par la CNDP d'un garant chargé de veiller à l'information du public jusqu'à sa consultation prévue avant la délivrance des autorisations

2021 > 2024

- > Étude d'impact par le lauréat et Rte
- > Dépôt des demandes d'autorisation et instruction

2020 > 2021

- > Lancement de la procédure de dialogue concurrentiel par l'État
- > Études techniques et environnementales par l'État et Rte sur la zone de projet d'1 GW et son raccordement
- > Concertation Fontaine pour les ouvrages Rte
- > Choix du lauréat par le Ministre en charge de l'énergie

2024 > 2028

- > Obtention des autorisations
- > Décision d'investissement
- > Contractualisation avec les différents partenaires et sous-traitants
- > Construction du parc et de son raccordement
- > Mise en service

POUR ALLER + LOIN

Fiche #15
« Quelles sont les étapes
d'un parc éolien en mer ? »



Les suites du débat public



Fiche #17
« *Quelle est la place du débat public dans le processus de décision ?* »

Dans les deux mois suivant la clôture du débat public, conformément au Code de l'Environnement, deux documents seront publiés :

- un compte-rendu du débat établi par le Président de la Commission particulière du débat public (CPDP) ;
- un bilan du débat dressé par la Présidente de la Commission nationale du débat public (CNDP).

L'État disposera ensuite de trois mois pour rendre publique sa décision relative aux projets de nouveaux parcs, traduisant les enseignements qu'il tire du débat public, précisant les zones de projet apparaissant comme préférentielles, en particulier la zone relative au futur projet d'1 GW tel que prévu dans la PPE.

Les prochaines étapes du projet jusqu'à la désignation du lauréat

Des études environnementales et techniques menées par RTE et l'État.

À l'issue du débat public, une fois la décision prise de lancer une procédure de mise en concurrence sur une zone de projet, les études de caractérisation sur le site de projet éolien et son fuseau de raccordement seront menées par l'État et RTE. Il s'agira d'études techniques (vent, houle, courant, bathymétrie, sols, etc.) et des études environnementales (état initial de l'environnement).

Les études techniques menées par l'État seront remises aux candidats, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, leur permettant de proposer une offre qui soit la plus adaptée possible aux caractéristiques de la zone. Certaines études intéresseront également le grand public ou les parties prenantes, comme les études environnementales. Elles pourront être mises à disposition et présentées dans les phases ultérieures de la procédure.

La procédure de dialogue concurrentiel et la désignation du lauréat

Le décret du 17 août 2016, codifié aux articles R. 311-25-1 à R. 311-25-15 du code de l'énergie, prévoit que la procédure de mise en concurrence pour les projets éoliens en mer peut désormais être menée sous la forme d'un « dialogue concurrentiel », forme appliquée pour la première fois à la procédure relative au projet éolien au large de Dunkerque, et qui sera retenue pour la procédure relative au parc objet du débat public. Cette procédure est particulièrement adaptée aux spécificités de l'éolien en mer, sa durée pouvant être réduite ou allongée selon les enjeux et le nombre de candidats intéressés. Son objectif est de permettre à l'État d'échanger avec les candidats sur le projet de cahier des charges, notamment afin de définir les modalités de la procédure et de partager les risques de façon optimale entre l'État et le futur lauréat. La décision de l'État à l'issue du débat public contribuera au contenu de cette procédure : le cahier des charges précisera la zone de projet apparaissant comme préférentielle à l'issue du débat public, et pourra prendre en compte des observations formulées lors du débat public, dans le respect du cadre juridique applicable.

La procédure de dialogue concurrentiel dure environ un an et demi. Elle se déroule en plusieurs étapes :

— **Pré sélection de candidats après manifestation d'intérêt de candidats potentiels**

Les candidats sont présélectionnés sur la base de leurs capacités techniques et financières, analysées par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), autorité administrative indépendante en charge de la régulation du marché de l'énergie.

— **Dialogue entre les candidats présélectionnés et l'État sur le contenu du cahier des charges, afin de tenir compte des spécificités du projet tout en garantissant les intérêts publics**

Le cahier des charges fixe notamment les principales caractéristiques du projet et de son raccordement, mais également les critères de notation des futures offres.

— **Transmission, après avis de la Commission de Régulation de l'Énergie, du cahier des charges aux candidats pré sélectionnés qui élaborent leurs offres**

Dans son offre, chaque candidat présélectionné s'engage notamment sur un tarif de référence pour l'électricité produite, en €/MWh.

— **Désignation du lauréat par l'État, après examen des offres par la CRE**

Les offres déposées par les candidats ne sont pas publiques car elles contiennent des informations qui relèvent du secret industriel et commercial. Ainsi seule la Commission de régulation de l'Énergie procède à l'examen approfondi des offres et à leur notation. Enfin, le ministre en charge de l'énergie désigne le lauréat sur la base du classement élaboré par la CRE.

Les candidats qui se présentent à la procédure sont soit des énergéticiens exploitant notamment des parcs éoliens en mer, soit des consortiums composés d'énergéticiens, de développeurs de parcs éoliens en mer, de financeurs, d'entreprises spécialisées dans les travaux en mer... Après sa désignation, le lauréat doit créer une société qui portera le projet jusqu'à son démantèlement. Tout au long de cette démarche, les membres du consortium peuvent changer, sous réserve d'un accord de l'État, qui vérifie que les entreprises ont les capacités financières et techniques de réaliser le projet dans de bonnes conditions.

À la suite de sa désignation, le lauréat et Rte réaliseront la conception détaillée du parc et du raccordement, les études d'impacts et déposeront les demandes en vue d'obtenir des autorisations administratives.



Fiche #18
« À quelles procédures et autorisations administratives sont soumis un parc éolien en mer et son raccordement ? »

L'ASSOCIATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DU DIALOGUE CONCURRENTIEL

Dans le cadre du dialogue concurrentiel, des réunions avec certains acteurs spécifiques peuvent être organisées par l'État avec l'ensemble des candidats. Il peut s'agir par exemple de permettre aux gestionnaires portuaires de présenter leurs infrastructures, ou aux élus et/ou usagers de la mer de formuler leurs attentes, ce qui permet également aux candidats d'affiner leur connaissance du contexte local.

Dans le respect du cadre juridique, le cahier des charges peut tenir compte des attentes exprimées par les acteurs, par exemple en matière de tourisme, de concertation, ou de prise en compte des activités existantes.

